



Réunion du bureau du 19 décembre 2024

Président : M. MILLET Nicolas

Membres présents : MM. BOURGEOIS Serge, FONTENIL Benoît (Visio), JAUNEAU Bastien, MOREAU Patrick, SORIGNET Jean-Pierre.

Invitée présente : Mme BARROT Pierrette.

Invité présent : M. GARDERES Henri.

Ordre du jour

- Approbation du PV N°2 du 22 octobre 2024
- Etude réserve technique
- Tour de table

Pas de remarques sur le PV de bureau N°2 => Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents.

CONDOLEANCES :

Le Président, et les membres de la CDA adressent, en cette période difficile, leurs profondes condoléances à leur collègue M. Bastien JAUNEAU, et sa famille, pour le décès de son papa.

Courrier Commission Discipline

Notification de la commission de discipline du 05 décembre 2024 sur la rencontre Niveau SD1 COZES / MARENNES du 24 novembre, pris note.

Manquement significatif : 28703100 : SD3 Poule C : BREUILLET AS 1 / SEMUSSAC 1 du 24 novembre 2024 Arbitre : 1122465893 (absence de rapport) Amende : 50 €.

Autres courriers

Rapport complémentaire concernant la prestation de Mlle Anaïs DEMENÉ sur une rencontre de SD2, après validation de la CDA, cette arbitre sera observée par M. Thierry FOURNEAU sur une rencontre de SD1 ou sur une rencontre de coupe entre deux équipes de Niveau SD1 pour valider le changement de catégorie de cette officielle.

Courrier de M. Lancine KEITA, pris note.



RÉSERVE TECHNIQUE :

1) Rencontre de championnat SD4 FONCOUVERTE-NÉRÉ du 17 novembre 2024 :

Non confirmée, par le club plaignant dans les 48 heures (jours ouvrables) comme le stipule l'article 186, paragraphe 1 des Règlements Généraux. La commission passe à l'ordre du jour.

2) Réserve technique du club de futsal 2 Charentes

- Étude de la réserve technique du 11/11/2024 :

Match

de Futsal Seniors, Poule Unique : FUTSAL 2 CHARENTES A 2 / NORD 17 FC

Arbitre central Officiel : Cyrille NOIRE

Réserve déposée à la fin du match par Le capitaine du club de FUTSAL 2 CHARENTES A 2, M. COMMINS Renaud,

Après lecture des pièces au dossier (feuille de match, rapport de M. ANDRÉ Damien responsable du club FUTSAL 2 CHARENTES A 2, rapport de l'arbitre M. NOIRE Cyrille), les membres de la Commission départementale jugeant en première instance.

Considérant que la réserve technique a été confirmée par le club plaignant dans les 48 heures (jours ouvrables) comme le stipule l'article 186, paragraphe 1 des règlements généraux.

En conséquence, la commission déclare la réserve recevable.

Libellé de la réserve :

Considérant que le club de FUTSAL 2 CHARENTES A 2 indique que la réserve technique a été portée à la fin du match,

Attendu

que le club de FUTSAL 2 CHARENTES A 2 précise dans son rapport que l'arbitre a refusé de prendre la réserve technique comme l'indique le règlement à l'arrêt du jeu qui est la cause de la décision contestée ou lors du premier arrêt qui suit la décision contestée, si ces réserves concernent un fait de jeu sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.

Que l'arbitre a signalé à la 27ème minutes de la seconde période un jet franc pour une 6ème faute contre nous. Le jet franc est par définition un tir à 10m dans l'axe du but sans défenseur. La faute ayant été commise dans la surface adverse, c'est donc bien à 10m que le jet franc aurait dû être tiré. Hors l'arbitre a fait procéder le jet franc à 7m (distance qui n'existe nulle part dans les règlements). Le jet franc exécuté et le but marqué.

Sur la forme

L'arbitre confirme avoir la réserve technique à la fin de la rencontre en présence des deux capitaines

Sur le fond

À la lecture du rapport de l'arbitre et des explications fournies, celui-ci atteste que la reprise du jeu a été réalisée en adéquation avec les règlements en place, et que le coup franc a bien été tiré à 10 mètres de l'axe du but, en l'absence d'un défenseur lors de l'action remise en question par le club plaignant.

La commission Départementale indique que pour l'appréciation des faits, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve contraire » (art.128 des Règlements Généraux de la FFF).

Décisions

Par ces motifs,

La Commission Départementale de l'Arbitrage considère la réserve technique déposée par le club de FUTSAL 2 CHARENTES comme infondée, réaffirme le résultat obtenu sur le terrain et transmet le dossier à la Commission Départementale des nouvelles Pratiques du district de la Charente-Maritime pour approbation du résultat établi.

Nous recommandons à Monsieur Noire Cyrille de revoir et d'appliquer correctement la procédure concernant la réserve technique, notamment au moment de son dépôt.

Dans le cadre de l'article 8 du statut de l'arbitrage et conformément à l'article 190 des Règlements Généraux, les décisions de la commission départementale d'arbitrage sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appels dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (Art. 188 des R.G. de la FFF) par lettre recommandée, télécopie ou courriel.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matchs de Coupes et Challenges (Art. 30, paragraphe 3 des Règlements seniors district).

Tour de table

RAS

La séance est levée à 19h00

Prochain bureau : 04 février 2025

Le président de la CDA

Nicolas MILLET

Le secrétaire

Thierry FOURNEAU

